



TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS
INSTALLÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

REGLEMENT

Une charte de qualité pour les terrasses

Le cœur de Lunéville rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable, héritage d'une richesse passée. Aux beaux jours, les terrasses des cafés et restaurants viennent animer le centre en un espace de vie pour les Lunévillois et les touristes.

Ce patrimoine constitue l'identité et la spécificité de Lunéville. Il se doit d'être respecté et valorisé en harmonisant l'utilisation et l'occupation de l'espace.

L'objectif de ce document est de guider les commerçants dans leur choix des différents types de matériaux et de mobilier.

Les terrasses contribuent à l'animation commerciale et à l'attractivité des quartiers anciens en créant une ambiance de convivialité et d'échanges.

L'objectif de cette charte est d'intégrer les terrasses dans un aménagement harmonieux.



REGLEMENT DES TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Table des matières

Article 1 : Objet du règlement	5
<u>Chapitre I – Attribution des autorisations</u>	
Article 2 : Définitions	5
Article 3 : Types de terrasses autorisées	5
3-1 Sur trottoir	
3-2 Sur place	
3-3 Sur stationnement	
Article 4 : Conditions d’attribution des autorisations	5
Article 5 : Forme et contenu de la demande d’autorisation	6
Article 6 : Forme et contenu de l’autorisation	6
Article 7 : Durée	7
Article 8 : Caractère incessible de l’autorisation	7
<u>Chapitre II – Dimensions et horaires d’exploitation</u>	
Article 9 : Emprise de la terrasse	7
Article 10 : Largeur	7
Article 11 : Longueur	7
Article 12 : Eclairage	8
Article 13 : Horaires d’exploitation	8
<u>Chapitre III - Composition des terrasses</u>	
Article 14 : Dispositions générales	8
Article 15 : Les composants de la terrasse	9
15-1 Tables et chaises	9
15-2 Porte-menus et chevalets	9
15-3 Stores et parasols	9
15-4 Dispositifs mobiles de délimitation	9
15-4-1 Jardinières sur barrières	9
15-4-2 Jardinières hors barrières	10
15-4-3 Jous et écrans latéraux	10
15-5 Appareils de chauffage	10
15-6 Eléments accrochés en façade	11
15-7 Revêtement de sol	11
Article 16 : Remisage	12
Article 17 : Entretien	12
<u>Chapitre IV – Perception des redevances</u>	
Article 18 : Redevances perçues sur les terrasses	13
Article 19 : Primes	13
<u>Chapitre V– Police générale des terrasses et sanctions</u>	

Article 20 : Voies réservées aux véhicules prioritaires	13
Article 21 : Accessibilité aux services de nettoyage et de collecte des ordures ménagères	13
Article 22 : Enlèvement d'une terrasse	13
Article 23 : Sanctions	13

Chapitre VI - Responsabilités

Article 24 : Présentation des autorisations	14
Article 25 : Responsabilité du titulaire de l'autorisation	14
Article 26 : Travaux effectués sur le domaine public	14
Article 27 : Dégâts divers	14

Chapitre VII – Dispositions diverses

Article 28 : Publicité	14
Article 29 : Exécution du règlement	14
Article 30 : Recours	15

Chapitre VIII - Annexes

Formulaire de demande d'autorisation du domaine public pour une terrasse	16
Formulaire de demande simplifiée d'autorisation du domaine public pour une terrasse	20
Affichette	21
Formulaire de prêt de jardinières	22

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public communal pour l'installation de terrasses ainsi que les conditions d'établissement et d'exploitation de celles-ci.

Chapitre I - Attribution des autorisations

Article 2 : Définitions

Une terrasse ouverte est une occupation, à titre temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, du domaine public, et dans l'emprise de laquelle sont disposées de manière cohérente des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation, et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que parasols, porte-menus...

Article 3 : Types de terrasses autorisées

Trois types de terrasses sont autorisés :

3-1 Sur trottoir

Elles sont en principe déployées contre la façade de l'établissement, et exceptionnellement contre la chaussée si la configuration du domaine public y est plus favorable ou si des impératifs d'ordre public le justifient.

3-2 Sur place

Elles sont déployées sur des places situées en face des établissements. Ces autorisations ne sont possibles que si l'établissement est séparé de la place par une voie piétonne ou par une seule voie de circulation routière automobile, à sens unique.

3-3 Sur stationnement

L'établissement porteur du projet doit se situer directement devant la zone de stationnement et non en face de celle-ci. Ces demandes seront accordées à titre dérogatoire et feront l'objet d'un examen spécifique, en fonction de la morphologie de la rue, des conditions de sécurité, de la nécessité ou non de maintenir du stationnement notamment pour les riverains. L'analyse prendra notamment en compte le caractère et l'usage principal de la rue (commerçante, résidentielle...).

Article 4 : Conditions d'attribution des autorisations

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation municipale.

Elle ne peut être délivrée pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle qu'aux exploitants de fonds de commerce autorisés et exerçant à titre principal une activité de débits de boissons, restaurants, glaciers, boulangeries, hôtels, sandwicheries, traiteurs, pâtisseries, salons de thé sur place et situés en rez-de-chaussée ouverts au public et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées, cinéma) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement.

L'occupation du domaine public ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit. Elles sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable.

Elles sont délivrées sous réserve du respect, par leur titulaire, des dispositions du présent règlement,

ainsi que de la fluidité piétonne, de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire prend toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation et de la fréquentation de son établissement ne soient, à aucun moment, une cause de gêne anormale pour le voisinage.

Le titulaire d'une autorisation de terrasse doit l'exploiter lui-même et il lui est interdit de sous-louer l'emplacement de la terrasse.

L'exploitant doit mettre à disposition de sa clientèle un nombre suffisant de sanitaires correspondant à l'augmentation de la capacité d'accueil du public dans l'établissement.

Conformément aux exigences d'accessibilité pour tous, les terrasses sont aménagées de sorte à être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les limites de l'emprise autorisée sont matérialisées au sol par l'autorité municipale, sous forme de clous de géomètre aux angles.

Article 5 : Forme et contenu de la demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété, daté, signé mentionnant les dimensions souhaitées et le nombre d'éléments souhaités
- Un plan d'implantation au 1/100^{ème} indiquant notamment la largeur du trottoir, la longueur de la façade, les ouvertures, la présence d'éléments fixes tels que arbres, feux tricolores, candélabres...
- Une photographie récente de la façade de l'établissement
- L'extrait Kbis de moins de 3 mois mentionnant la consommation sur place
- Une copie de l'assurance responsabilité civile de l'exploitant
- Le dossier doit également comporter les indications adéquates et détaillées sur l'aspect de la terrasse, les matériaux utilisés ainsi que le mobilier et les accessoires envisagés. En cas de création nouvelle ou de renouvellement de terrasse, l'exploitant doit fournir le devis décrivant le mobilier.

Pour la première année, toute demande doit comporter un dossier complet. Pour les années suivantes, les personnes qui ont bénéficié d'une terrasse l'année précédente et sollicitant une autorisation dans les mêmes conditions, remplissent un formulaire de demande simplifiée.

Article 6 : Forme et contenu de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous forme d'une permission de voirie. Elle fixe la durée de l'autorisation, la longueur et la largeur de l'emprise accordée, le nombre, la taille et le type de mobilier autorisé à l'intérieur de l'emprise ainsi que toute autre disposition qui s'avérerait nécessaire.

Article 7 : Durée

Les autorisations de terrasses sur trottoir sont valables du 1^{er} avril au 31 octobre.

Toutefois des autorisations de moindre durée peuvent être accordées à toute époque de l'année, avec point de départ le jour de la délivrance de l'autorisation.

Article 8 : Caractère incessible de l'autorisation

L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cession d'un fonds de commerce, d'un changement ou d'une cessation d'activité, il appartient au titulaire de l'autorisation d'en aviser l'administration ; l'autorisation est alors abrogée de plein droit.

Le nouveau propriétaire ou gérant doit effectuer une demande pour obtenir une nouvelle autorisation qui ne lui est pas due de droit.

Chapitre II – Dimensions et horaires d'exploitation

Article 9 : Emprise de la terrasse

Le titulaire de l'autorisation doit respecter l'emprise de la terrasse figurant dans l'autorisation délivrée. Tout projet de modification de l'emplacement de terrasse doit être préalablement soumis à l'approbation de la ville.

Les terrasses ne doivent ni constituer un obstacle visuel à la lisibilité de la rue, ni porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

Les principes généraux sont :

- respecter les limites autorisées en largeur et longueur des terrasses
- faciliter l'accès, la circulation des piétons et des véhicules de secours, ainsi que des personnes à mobilité réduite
- laisser libre l'accès aux immeubles
- préserver la tranquillité des habitants

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, tous les composants des terrasses doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées et ne pas en sortir, en l'absence comme en présence des clients.

Article 10 : Largeur

La largeur de la terrasse sur trottoir est adaptée afin que soit laissé un passage pour la circulation des piétons de 1,40 mètre minimum. La largeur de ce passage peut être augmentée en fonction de la densité de circulation des piétons et de la configuration des lieux.

- largeur utile de trottoir inférieure à 2 mètres : 1,40 mètre de passage minimum
- largeur utile de trottoir supérieure à 2 mètres : 1,50 mètre de passage minimum

Cette largeur pour la circulation des piétons est notamment calculée en tenant compte des obstacles fixes tels que panneaux de signalisations, potelets, arbres, mobilier urbain, etc.

La largeur des terrasses sur stationnement ne peut excéder la largeur de la place de stationnement.

Article 11 : Longueur

La terrasse sur trottoir est implantée au droit de la façade de l'établissement et ne peut excéder la longueur de celle-ci, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès au commerce. On entend par façade la paroi verticale d'un bâtiment comportant des baies principales et secondaires en rez-de-chaussée, visibles depuis le domaine public.

La terrasse sur stationnement est implantée au droit de la façade de l'établissement et ne peut excéder la longueur de celle-ci. Elle peut même être réduite en fonction des conditions précisées dans l'article 4.3.

Les terrasses au droit de façades situées à l'angle de deux rues ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50 mètre des angles, si l'angle de la rue comporte des aménagements publics tels signalisation verticale, passage piétons... Si l'angle de la rue ne comporte aucun aménagement, la continuité de la terrasse sur les deux angles peut être étudiée.

Lorsque la terrasse se situe sur une place et n'est pas déployée directement contre la façade sa longueur peut excéder celle de la façade dans les limites fixées par la Ville de Lunéville.



1,40 mètre minimum
 Longueur de la terrasse
 Largeur de la terrasse
 Largeur utile de trottoir

Article 12 : Eclairage

Les terrasses peuvent être éclairées par des foyers extérieurs autonomes autorisés à condition d'apporter une valeur qualitative à l'espace public. Prenant en compte la loi sur la pollution lumineuse, aucun luminaire ne devra être orienté vers le ciel. Seuls sont autorisés, comme des points isolés, des lampadaires, lampes sur table, le tout en parfaite harmonie. Aucun éclairage sur secteur n'est accepté. Les guirlandes, les structures lumineuses et tout appareil du genre sont interdits.

Article 13 : Horaires d'exploitation

Les exploitants de terrasses doivent prendre toutes les dispositions pour qu'à l'heure de fermeture prévue dans leur permission de voirie individuelle d'autorisation, minuit précis, le mobilier (tables, chaises, etc...), composant leur terrasse ait été enlevé et rangé en veillant au respect de la tranquillité des riverains.

Cette disposition s'applique même en cas d'autorisation de fermeture tardive de l'établissement.

Chapitre III - Composition des terrasses

Article 14 : Dispositions générales

Les terrasses doivent respecter une harmonie de formes et de couleurs avec les différents éléments constitutifs de l'établissement (façades, vitrines, enseignes, mobilier, ...).

Les inscriptions publicitaires sont interdites sur tous les éléments composant la terrasse et présents sur son emprise.

Tous les éléments présents sur la terrasse devront être entretenus régulièrement et maintenus propres et en bon état. Ils doivent être remisés en cas de vents forts.

Article 15 : Les composants de la terrasse

15-1 Tables et chaises

Un seul modèle (dimensions et couleurs) de table et de chaise est accepté sur une même terrasse ou un même emplacement.

Les tables hautes et les tonneaux transformés en tables ne sont pas autorisés lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de places assises.

D'une manière générale, tous les sièges et les tables en plastique moulé et les sièges de type publicitaire sont interdits.

15-2 Porte-menu ou chevalet

Un seul porte-menu ou chevalet faisant office de porte-menu posé au sol est autorisé par établissement et par entrée en cas d'entrées multiples. Ces derniers doivent être positionnés uniquement dans l'emprise de la terrasse .

Un porte-menu ou un chevalet présente exclusivement une liste des plats et/ou boissons servis par l'établissement avec leur tarif.

Toute installation d'un porte-menu ou d'un chevalet posé au sol doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 6 du présent règlement.

Les porte-menus au sol doivent s'inscrire dans un rectangle de 0,50 mètre de largeur et de 1,00 mètre de hauteur maximum, qu'il s'agisse de porte-menus traditionnels montés sur pieds, de silhouettes, de panneaux simples ou de panneaux à double pans. La hauteur des chevalets ne doit pas dépasser un mètre. Ces derniers ne devront comporter aucune inscription publicitaire.

15-3 Stores et parasols

Toute installation de stores et parasols doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 6 du présent règlement.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,10 mètre au dessus du sol. Le plastique n'est pas autorisé. La structure est en métal ou en bois.

De manière générale les stores et parasols présentant des motifs sont interdits tout comme toute publicité (logo, nom de l'établissement...). Les teintes des toiles imposées sont l'écru (RAL 1013), le gris souris, les teintes claires et les rayures régulières, en deux tons maximum. L'emploi de toile plastiques brillantes est interdit.

Les stores à enrouleur double devront impérativement avoir une ossature discrète composée selon un axe et les toiles devront respecter le nuancier prescrit. Autant que possible l'implantation de ces structures se fera parallèlement à la façade.

15-4 Dispositifs mobiles de délimitation

15-4-1 Jardinières sur barrières

Les propriétaires de fonds de commerce bénéficiant de barrières avec jardinières mises gracieusement à disposition par la Ville sont dans l'obligation de les fleurir avec des fleurs naturelles. Celles-ci seront acquises par le propriétaire après conseil du Responsable des Espaces Verts. Celui-ci donnera les renseignements utiles pour que le fleurissement de la terrasse soit en adéquation avec le fleurissement de la ville (notamment pour la teinte des fleurs). Un formulaire de prêt des jardinières devra être rempli.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- elles doivent être mises en place à partir du 15 mai et jusqu'au 15 octobre
- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux, il est interdit d'y installer des fleurs en plastiques
- les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc...) doivent être enlevés sans délai par l'exploitant. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti ni affichage
- elles doivent être entretenues et arrosées régulièrement par l'exploitant

- en période hivernale, le stockage et nettoyage incombe à l'exploitant
- en cas de changement d'exploitant, de cessation d'activité ou de non renouvellement de la terrasse, l'exploitant doit restituer les jardinières sans délai



15-4-2 Jardinières hors barrières

En l'absence de barrières sur le trottoir, toute installation de jardinières doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 6 du présent règlement. Cette demande fera l'objet d'un examen spécifique en fonction des matériaux des jardinières, des essences et des couleurs des fleurs. L'analyse prendra notamment en compte la cohérence avec la sectorisation colorimétrique prévue par la Ville (document à demander au Service Espaces Verts) et l'intégration avec le mobilier.

15-4-3 Joes et écrans latéraux

Les séparations entre terrasses et les coupes-vents sont interdits.

15-5 Appareils de chauffage

Un mode de chauffage de la terrasse peut être installé, à condition qu'il ne génère pas d'émission de gaz polluants et que son installation soit conforme aux dispositions générales concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Toute installation d'un appareil de chauffage doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 6 du présent règlement.

15-6 Eléments accrochés en façade

Toute installation d'élément accroché en façade doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

15-7 Revêtement de sol

Aucun revêtement ne peut être mis en place sur le sol hormis :

- si le sol ne présente pas une qualité d'aménagement (absence de planéité, matériaux

meubles)

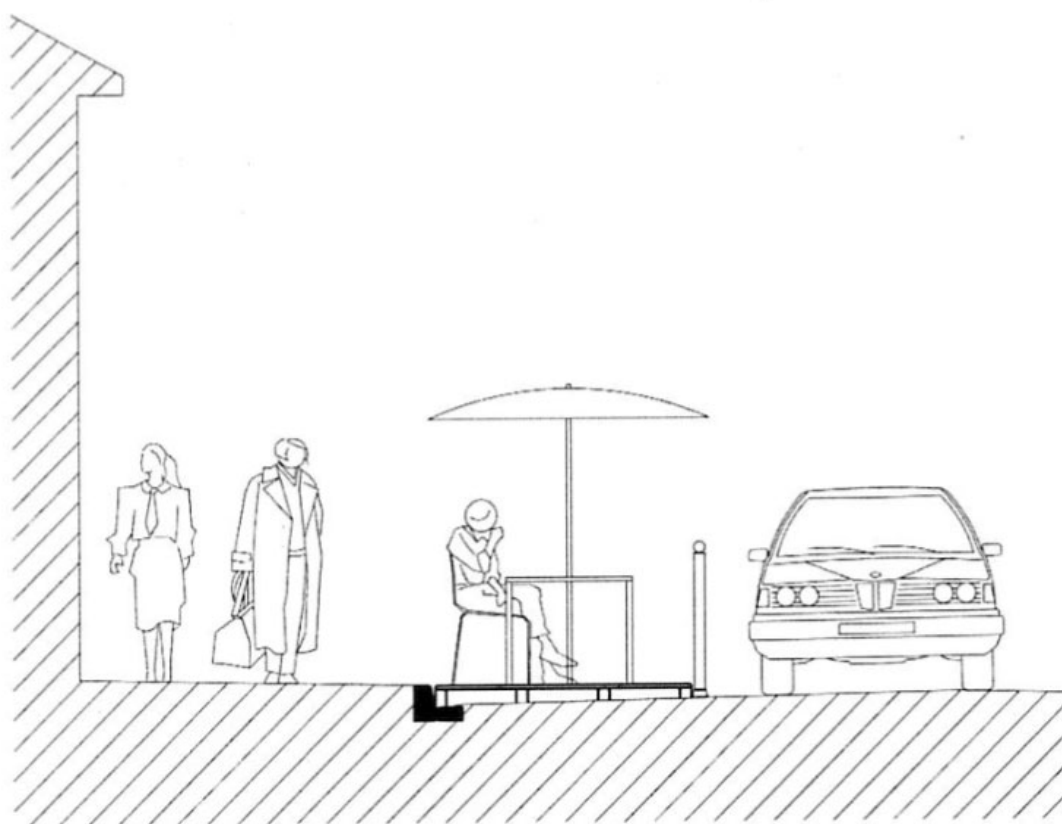
- si le sol présente une pente importante ne permettant pas une utilisation normale de la terrasse

- si l'espace inclut une surface de stationnement avec dénivelé de la bordure de trottoir. Dans ce cas le platelage devra être muni d'un évidement au niveau du caniveau d'écoulement des eaux pluviales et faire l'objet d'une proposition pour l'installation de barrières latérales du côté de la circulation des véhicules.

Tout projet de mise en place d'un plancher doit être signalé dans la demande d'autorisation de terrasse présentée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement. Cette demande sera examinée en fonction du type de terrasse et de la configuration des lieux.

Les planchers doivent être maintenus en constant état de propreté et être démontés au terme de l'autorisation de terrasse et le sol nettoyé.

Pour les planchers existants, un délai d'un an à compter de la publication du présent règlement est accordé pour la mise en conformité.



Trottoir

Terrasse sur stationnement

Chaussée

DIVERS	
Séparation entre les terrasses	
Structure fine en métal et bois	Non autorisée
Opaque	Non autorisée
Les coupes vents	
Structure fine en métal et remplissage verre	Non autorisée
Jardinières	
Jardinière en bois, zinc, vraie terre cuite	Autorisée
Jardinière en granit	Non autorisée
Jardinière en plastique et imitation terre cuite	Non autorisée
Chauffage extérieur	Autorisé
Les portes menus / chevalet	Autorisé (limité à un par établissement)
Revêtement de sol	
Platelage bois	Autorisé
Platelage inox ou aluminium	Non autorisé
Platelage habillé de moquette ou moquette au sol	Non autorisé

Article 16 : Remisage

Le mobilier doit être rangé à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture de la terrasse. Toutefois, dans le cas où le commerçant n'a pas cette possibilité, il pourra bénéficier d'une dérogation sous certaines conditions qui sont les suivantes :

- il doit préalablement en faire la demande écrite,
- il doit certifier qu'il ne peut stocker son mobilier à l'intérieur de l'établissement,
- il doit produire une attestation d'assurance stipulant qu'il est couvert pour les dommages pouvant être causés à son mobilier, ainsi que pour les dommages pouvant être causés par son mobilier à l'immeuble abritant son établissement, aux immeubles riverains (en cas d'incendie, notamment) au domaine public et à ses usagers ainsi qu'à ses clients.

L'autorisation ne pourra être accordée que si l'ensemble des ces conditions sont remplies.

Le matériel ainsi entreposé doit être empilé et muni d'un équipement empêchant le mobilier de tomber. Il ne doit pas constituer une entrave à la circulation publique, ni constituer un danger pour le public (éléments saillants...).

Le mobilier stocké sur le domaine public demeure sous la garde de l'exploitant et reste sous sa responsabilité. Ce stockage est effectué à ses risques et périls.

Pendant les périodes de fermeture pour congés de l'établissement, le domaine public doit impérativement être libéré.

Article 17 : Entretien

Les éléments composant la terrasse doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation négligée...).

La surface exploitée et les abords des terrasses doivent être maintenus propres en permanence. L'exploitant doit assurer le nettoyage du trottoir occupé par son établissement et assurer le ramassage des débris.

Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses.

Chapitre IV – Perception des redevances

Article 18 : Redevances perçues sur les terrasses

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une redevance payable d'avance. Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La facturation de la terrasse se fait sous forme d'un tarif forfaitaire pour sept mois et par mètre carré de terrasse.

En cas de demande en cours d'année le montant de la redevance dû est calculé au prorata temporis à compter de la date d'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de travaux réalisés sur le domaine public et nécessitant la suppression temporaire d'une terrasse, une réduction de la redevance annuelle est appliquée par mois complet, pour la période pendant laquelle le bénéficiaire de l'autorisation n'aura pas pu installer et exploiter sa terrasse.

Le non paiement de la redevance entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Article 19 : Prime

La Ville de Lunéville organise une campagne d'incitation à la requalification des terrasses de cafés et de restaurants.

Cette opération se situe dans une perspective de valorisation du patrimoine de l'espace public. Pour ce faire, la Ville de Lunéville a mis en place une aide financière. Les modalités d'octroi de la prime se trouvent dans le règlement d'attribution des primes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2010.

Chapitre V – Police générale des terrasses et sanctions

Article 20 : Voies réservées aux véhicules prioritaires

Les voies réservées aux véhicules prioritaires doivent être à tout moment dégagées.

Les terrasses ne doivent en aucun cas empiéter sur ces voies.

L'accès des engins de secours doit être possible à tout moment, sans aucun obstacle fixe et en respectant les distances réglementaires (largeur 4 mètre).

Article 21 : Accessibilité aux services de nettoyage et de collecte des ordures ménagères

Les emprises ne doivent pas empiéter sur les caniveaux ou sur la chaussée sauf autorisations spécifiques.

Article 22 : Enlèvement d'une terrasse

Sans fleurissement visé à l'article 17-5 du présent règlement, la Ville réserve le droit de retirer la terrasse.

L'administration peut également prescrire l'enlèvement provisoire des tables, chaises, etc., à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations publiques, défilés, cortèges, etc.) sans dédommagements financiers.

Article 23 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les tribunaux, sans préjudice des sanctions administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'Administration contrôle le respect des autorisations, des dispositions du présent règlement, de la propreté, de l'ordre public, et contrôle également, de manière générale, l'aspect des terrasses.

En cas de non respect des dispositions du présent règlement et/ou des dispositions de l'autorisation individuelle accordée, et/ou en cas de trouble à l'ordre public, les sanctions suivantes pourront être appliquées, selon la gravité des faits reprochés :

- avertissement écrit
- réduction des horaires d'exploitation de la terrasse
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller de 15 jours au 31 octobre de l'année

Cette procédure administrative qui se déroule dans le respect des principes des droits de la défense et des règles du contradictoire, ne dispense pas le pétitionnaire de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée et ne préjuge en rien d'éventuelles poursuites pénales.

Chapitre VI – Responsabilités

Article 24 : Présentation des autorisations

Les autorisations de terrasses doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'Autorité Municipale.

L'affichette jointe à la permission de voirie doit être apposée dans la vitrine de l'établissement de manière à être visible de la voie publique.

Article 25 : Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de son activité, et notamment sur l'emprise de la terrasse.

De même, il reste responsable des bruits, et d'une façon générale, de toutes les nuisances que son établissement ou sa clientèle peut causer au voisinage.

Article 26 : Travaux effectués sur le domaine public

L'Administration contrôle l'enlèvement effectif de la terrasse pendant la durée des travaux. Le titulaire de l'autorisation doit permettre et faciliter les interventions dans le cadre des travaux.

Article 27 : Dégâts divers

La responsabilité de l'Administration ne peut en aucun cas être recherchée par les bénéficiaires des autorisations en cas de dommages causés à leurs terrasses par les passants, dans quelque circonstance que ce soit, même en cas d'émeute.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 28 : Publicité

Le présent règlement sera affiché en mairie et transmis à la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière de Meurthe et Moselle, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers de Meurthe-et-Moselle.

Article 29 : Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Lunéville et Monsieur le Commandant de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 30 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.